

Pôle 1<sup>er</sup> degré -  
Ressources Humaines  
(P1D)

Avignon, le 4 mars 2020

Le directeur académique  
des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs  
les principaux de collège  
s/c de Monsieur le directeur de l'ÉREA

s/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'Éducation nationale  
chargés de circonscription

Dossier suivi par :

Sabine CANAVESE  
Brigitte HOMBLÉ  
Téléphone  
04.90.27.76.44  
04.90.27.76.22  
Fax  
04.90.27.76.75  
Mél.  
ce.mouvement-84@  
ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon cedex 4

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

## Objet : Mouvement départemental 2020 des enseignants du premier degré

### Textes de référence :

B.O. spécial n° 10 du 14 novembre 2019 :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse  
- Note de service n° 2019-163 du 13-11-2019, Mobilité des personnels enseignants du premier degré – Rentrée scolaire 2020

B.A n°844 du 2 mars 2020 :

- Lignes directrices de gestion académique relative à la mobilité des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degrés, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, des personnels ATSS.

La présente note de service précise les instructions relatives au mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2020. Elle est complétée par des annexes dont la lecture est indispensable pour garantir des conditions de mutation optimales.

Principales évolutions pour le mouvement 2020 :

- Bonification du vœu 1 récurrent,
- Une saisie de vœux en une seule phase (pas de phase d'ajustement),
- Possibilité de saisir un vœu « commune » sur les communes de 2 écoles et +,
- Une période de contrôle et de contestation de barème par le candidat.

## 1- DISPOSITIONS GENERALES

### 1. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

#### Dispositif d'accueil

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, un dispositif d'accueil physique et téléphonique est mis en place à la DSDEN. La « cellule mouvement » accueille les candidats à mutation, du lundi au vendredi :

- par téléphone : 04.90.27.76.44 / 04.90.27.76.22
- par courriel : [ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr)
- dans les locaux de la DSDEN 84 sur rendez-vous uniquement

## Calendrier

2 / 12

Jeudi 5 mars 2020	Parution de la note de service Mouvement départemental + NS demande de bonification au titre handicap
Mercredis 11 mars, 18 mars, 25 mars et 1 <sup>er</sup> avril 2020	Réunions d'information 'Mouvement départemental'
Lundi 30 mars 2020	Date limite de retour des justificatifs de demande de bonifications au titre du handicap
du jeudi 9 avril 2020 au mercredi 29 avril 2020 minuit	Saisie des vœux sur SIAM-MVT1D
Mercredi 29 avril 2020	Date limite de retour des justificatifs de demande de bonifications au titre des situations familiales
Lundi 18 mai 2020	Accusés de réception avec barème consultable sur SIAM
<b>du 18/05/2020 au 1/06/2020</b>	<b>Phase de sécurisation et de rectification des barèmes</b>
Mercredi 3 juin 2020	Résultats affectations consultables sur SIAM-MVT1D



Il s'agit d'un calendrier prévisionnel, les dates indiquées peuvent faire l'objet de modifications. Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement leur boîte mail académique.

## 2. LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

### Participation obligatoire :

Participent obligatoirement au mouvement, les personnels:

- affectés à titre provisoire,
- néo-titulaires au 1<sup>er</sup> septembre 2020,
- touchés par une mesure de carte scolaire,
- demandant leur réintégration à la prochaine rentrée scolaire après détachement, congé longue durée, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, congé parental supérieur à 1 an (applicable à toutes les nouvelles demandes à compter du 01/09/2019), échec CAPPEI.
- entrants dans le département par permutation
- enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation (CAPPEI) se destinant à occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée.

### Participation facultative :

Participent **facultativement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

### Points d'attention pour situations particulières :

**Après détachement :** Pour une réintégration effective au 1<sup>er</sup> septembre 2020, les enseignants en détachement doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM-MVT1D et faire connaître à la DSDEN leur demande de réintégration 3 mois avant l'expiration de la période de détachement. Il leur est vivement recommandé d'adresser leur demande **avant l'ouverture du serveur** au pôle 1<sup>er</sup> degré afin de pouvoir participer au mouvement.

Les personnels qui ont sollicité un renouvellement de détachement ne participeront pas au mouvement. Ils seront affectés, en cas de refus de renouvellement, à titre provisoire en fonction des besoins. S'ils formulent des vœux sur MVT1D, un avis défavorable sera porté à leur demande de détachement.

**Après disponibilité :** Pour une réintégration effective au 1<sup>er</sup> septembre 2020, les enseignants en disponibilité doivent faire connaître à la DSDEN leur demande de réintégration au moins 3 mois avant l'expiration de la période de disponibilité. Il leur est vivement recommandé d'adresser leur demande **avant l'ouverture du serveur** au pôle 1<sup>er</sup> degré afin de pouvoir participer au mouvement.

La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique de l'enseignant à reprendre ses fonctions et aux vacances d'emploi dans le corps d'origine.

A l'issue d'une disponibilité pour donner des soins à un parent, élever un enfant de moins de 8 ans ou suivre son conjoint, l'enseignant est réintégré à la première vacance d'emploi dans son corps d'origine. Dans les autres cas, l'administration lui propose l'un des 3 premiers emplois vacants correspondant à son grade ; dans l'attente de sa réintégration, l'enseignant est maintenu en disponibilité.

**ATTENTION :** une vacance d'emploi conditionnant la réintégration, cette dernière ne peut se réaliser si le département connaît une situation excédentaire en personnel.



**Après congé parental :**

Un congé parental inférieur à un an permet à l'enseignant titulaire de son poste de le conserver. Au-delà d'un an, l'agent perd le bénéfice de son titre définitif et devra participer au mouvement.

Réintégration effective au 1<sup>er</sup> septembre 2020 : Les titulaires d'un poste à titre définitif doivent faire parvenir à la DSDEN leur demande de réintégration au plus tôt

Réintégration en cours d'année scolaire : Affectation prononcée à titre provisoire sur un poste vacant ou un poste de titulaire remplaçant les plus proches de la résidence familiale, avec retour à la date de la rentrée scolaire suivante sur le poste occupé à titre définitif (si le congé parental était inférieur à un an).

**3. SAISIE ET TRAITEMENT DES VŒUX****Formulation des demandes**

Les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM-MVT1D du jeudi 09 avril 2020 au mercredi 29 avril 2020. La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat.

L'accès à l'application SIAM-MVT1D se fait via I-prof à l'adresse Internet suivante :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail Arena).

(cf annexe 8 – Aide à la saisie des vœux)

**Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.**

Lors de la première connexion à SIAM-MVT1D, une adresse mail doit être renseignée. Il est conseillé au candidat de saisir la messagerie professionnelle académique au format [prenom.nom@ac-aix-marseille.fr](mailto:prenom.nom@ac-aix-marseille.fr) et de la consulter régulièrement tout au long des opérations de mouvement.

Enseignant arrivant par permutation : L'enseignant arrivant dans le département de Vaucluse doit, pour participer au mouvement départemental, saisir ses vœux dans SIAM-MVT1D, se connecter depuis son espace I-prof habituel, depuis le site de son département d'origine.

L'enseignant arrivant par permutation dispose d'une messagerie académique Aix-Marseille activée. En cas de difficulté de connexion, il convient de contacter le service d'assistance (<http://assistance.ac-aix-marseille.fr>). cf annexe 8.

**Formulation des vœux :**

Le candidat à participation facultative formule ses vœux sur une liste :

Liste 1 : Le nombre de vœux maximum est de 40. Les vœux exprimés sont :

- soit des vœux précis,
- soit des vœux géographiques (commune ou regroupement de communes) - (cf Annexe 3 et 4).

Le candidat à participation obligatoire doit formuler ses vœux sur deux listes :

Liste 1 : Le nombre de vœux maximum est de 40. Les vœux exprimés sont :

- soit des vœux précis,
- soit des vœux géographiques (commune ou regroupement de communes) - (cf Annexe 3 et 4).

Liste 2 : au moins un vœu infra départemental associé à un MUG (nature/spécialité de poste) ; maximum 40 vœux. (cf Annexe 5).

**POINT  
D'ATTENTION**

La saisie sur liste 2 ne revêt pas, cette année, de caractère bloquant. En l'absence de saisie d'un vœu minimum pour le participant obligatoire et, si aucun de ses vœux précis ne peut être satisfait, l'algorithme procédera à une affectation **à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.**

**Il est fortement recommandé de saisir le plus grand nombre possible de vœux sur les listes 1 et 2 afin d'obtenir satisfaction.**

En formulant un vœu « Regroupement de communes » ou « Commune », en liste 1, l'enseignant est alors susceptible d'être affecté sur tout poste du « regroupement de communes » ou de la « commune » (avec le choix de la nature de poste : tout poste de direction ou d'adjoint élémentaire ou d'adjoint maternelle ou de titulaire remplaçant).

**NOUVEAU**

A compter du mouvement 2020, une bonification du caractère répété de la demande peut être déclenchée à compter de la 2<sup>ème</sup> participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1 (vœu école), hors poste à profil.

**Traitement des vœux :**

Pour chacun des postes à pourvoir, tous les candidats sur ces postes (par vœu précis ou vœu géographique et zone infra-départementale) sont classés par ordre de barème décroissant. L'examen des vœux de chaque candidat se fait dans l'ordre déterminé par celui-ci lors de sa demande de mutation. L'affectation se réalise dès qu'un de ses vœux et le barème attaché à ce vœu peut être satisfait. L'affectation sera alors prononcée à titre définitif (sous réserve de détention du titre si nécessaire).

Si le barème ne permet pas de satisfaire un vœu de la liste 1, puis de la liste 2, le candidat sera affecté à titre provisoire sur un poste non pourvu sur l'ensemble des zones infra géographiques du département.

Les vœux sont à saisir par ordre de préférence (les affectations seront effectuées selon cet ordre). Il est conseillé au candidat à faible barème de formuler des vœux géographiques dans la liste 1 (Regroupement de communes et/ou communes) et plusieurs vœux dans la liste 2.

**La non-participation au mouvement informatisé d'un candidat à participation obligatoire implique une affectation, par l'algorithme MVT1D, à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département.**

**Vœux liés :**

Il est possible de déposer des vœux liés pour des personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre enseignant du 1<sup>er</sup> degré titulaire. Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Si un seul obtient satisfaction, les vœux liés des deux candidats sont annulés.

**Suppression de vœux – annulation de la participation :**

Pendant la période d'ouverture du serveur, les participants ont la possibilité de supprimer, d'ajouter, de modifier des vœux ou l'ordre des vœux.



Après la fermeture du serveur, la suppression de vœux n'est plus autorisée sauf cas de force majeure (décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi ou mutation imposée du conjoint, situation médicale aggravée). L'enseignant pourra alors, par courrier justificatif transmis par voie hiérarchique à la DSDEN, demander la suppression de vœux ou l'annulation de sa participation. Il est rappelé que les demandes ne peuvent en aucun cas consister à ajouter, modifier des vœux ou l'ordre des vœux.

Le candidat devra rejoindre l'affectation qui lui sera attribuée. Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure en dehors d'une situation exceptionnelle (décès du conjoint ou d'un enfant ; situation médicale aggravée ; mutation imprévisible et imposée du conjoint...).

**4. VERIFICATION DE BAREME ET RESULTATS**

L'accusé de réception n'est plus envoyé dans la messagerie I Prof mais consultable dans SIAM-MVT1D. Un message d'information sera envoyé sur l'adresse de messagerie renseignée lors de la première connexion à SIAM.

A l'issue de la saisie des vœux, les participants pourront consulter un premier accusé de réception portant mention des vœux validés. Il n'est pas utile de confirmer sa réception, ni de le renvoyer.

Le 18 mai 2020, les candidats pourront consulter dans SIAM-MVT1D un 2<sup>nd</sup> accusé de réception portant mention des barèmes et vœux validés. En cas d'erreur de barème constatée, ils pourront en demander la rectification, documents justificatifs à l'appui, auprès de la « cellule mouvement » **du 18/05/2020 au 01/06/2020**. Cette saisine de l'administration doit être effectuée par l'agent lui-même.

A compter du 01/06/2020, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Un 3<sup>ème</sup> accusé de réception avec le barème final sera disponible le 2/06/2020.

Les candidats consulteront leurs résultats d'affectation dans SIAM-MVT1D **le mercredi 03/06/2020**. Les arrêtés d'affectation seront, par la suite, transmis par la voie hiérarchique.

<b>POINT D'ATTENTION</b>
------------------------------



## 2- LES REGLES DU MOUVEMENT

L'annexe 1 précise la valorisation des bonifications.

5 /12

### La prise en compte des priorités légales

#### 1. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les enseignants, affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire, reçoivent un courrier individuel du directeur académique, sur leur messagerie académique. Ils participeront obligatoirement au mouvement mais ne saisiront leurs vœux que sur la liste 1.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école, ou dans la circonscription, sur un poste de même nature (ECMA, ECEL, DCOM étant des natures différentes), sauf si celui-ci a obtenu ce poste grâce à une bonification de mesure de carte scolaire ; dans ce cas, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent. En cas d'égalité, l'ancienneté générale de service départage les enseignants, puis l'âge (au bénéficiaire du plus âgé).

L'ancienneté dans l'école se cumule quelle que soit la nature de support occupé.

Pour les écoles primaires, l'enseignant concerné par une MCS est le titulaire, dernier arrivé sur le poste correspondant à la nature du poste faisant l'objet d'une fermeture (ECMA, ECEL).

Le principe de la bonification de MCS est le maintien de l'agent touché par cette mesure :

- dans l'école, si possible, ou dans la commune.
- sur un poste de même nature.

L'intéressé(e) devra pour bénéficier de cette bonification, formuler obligatoirement le maintien dans l'école sur un poste de même nature (sauf cas de fermeture d'une classe dans une école à deux classes – voir ci-dessous).

Si le maintien dans la commune n'a pu se réaliser lors du mouvement de l'année de la MCS, la bonification sera réactivée pendant les 3 ans qui suivent ladite mesure pour permettre à l'enseignant de revenir sur la commune où il était titulaire d'un poste. Cette réactivation doit obligatoirement être demandée par écrit lors de chaque mouvement. Cette bonification est de **700 points** sur un poste de même nature sur la commune ou sur un poste de même option pour ceux implantés dans la circonscription (TR, RASED et UPE2A).

#### • Cas général

L'enseignant peut librement formuler des vœux dits « personnels » (barème non bonifié) avant de formuler des vœux bénéficiant d'une bonification de mesure de carte scolaire. **La bonification sera déclenchée par** la formulation d'un vœu de maintien sur un poste de même nature dans l'école ou de même option pour les postes implantés dans la circonscription (TR, RASED, UPE2A).

La règle générale se décline de la manière suivante :

#### Poste d'adjoint :

1. priorité sur un poste de même nature dans son école ;
2. **1000 points** sur les postes de même nature dans la commune ;
3. **700 points** sur un poste de même nature ou de nature différente (hors ASH et direction) dans le regroupement de communes où le poste a été fermé et dans les regroupements de communes limitrophes.

#### Postes rattachés à une circonscription (RASED, TR, UP2A)

- priorité sur le poste occupé ;
- **1000 points** sur un poste de même nature dans la circonscription concernée ;
- **700 points** sur les postes de nature différente (hors ASH et direction) dans la circonscription. La mesure s'applique également sur les postes de brigade de formation.

#### • Situations spécifiques :

##### Poste de décharge totale de direction

En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école. En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, priorité est donnée à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école.

##### Poste de chargé d'école

Dans les écoles à classe unique :

- a) en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire :
  - sur le poste d'adjoint de l'école ;
  - sur le poste de direction à titre définitif s'il est inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (LADE) en cours de validité.

S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement n+1 d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE. A défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire de 700 points au mouvement n+1 sur les vœux pour un poste d'adjoint dans le regroupement de communes où se situe l'école.

b) en cas de fermeture d'école, il bénéficie de **700 points** sur un poste de même nature ou de nature différente (hors ASH et direction) dans le regroupement de communes où le poste a été fermé.

#### Poste fléché langue vivante

L'enseignant dont le poste fléché langues vivantes est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans le département. Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur un poste d'adjoint ou de nature différente (hors direction et ASH) dans le regroupement de communes où le poste a été fermé.

#### Poste de direction :

Les directeurs d'école peuvent être concernés par une suppression de poste lors de fusion d'écoles au sein d'une commune, dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 définies ci-dessous :

- « Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures ».

- « La fusion de deux écoles comporte nécessairement la fermeture de l'une d'elles. La réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur » et, le cas échéant, la création d'un poste d'adjoint sous réserve d'effectifs et de seuils constants.

a) en cas de réunion de deux écoles vers une nouvelle structure unique :

Les deux directeurs d'école bénéficient d'une bonification de 1000 points en cas de formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans la commune.

Ils pourront ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux portant sur des postes de même nature ou de nature différente dans le regroupement de communes où le poste a été fermé,

b) en cas du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures :

Le directeur d'école dont le poste est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans la commune.

Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux portant sur des postes de même nature ou de nature différente dans le regroupement de communes où le poste a été fermé.

#### • Transfert de poste

Les enseignants nommés à titre définitif concernés par un transfert de poste sont pré-affectés automatiquement dans la nouvelle structure. Ils participent facultativement au mouvement. Le transfert de poste n'ouvre pas droit à une bonification.

## 2. Bonification au titre du handicap

Conformément au Bulletin Officiel spécial n° 2 du 9 novembre 2017, « *seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi* ». La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint handicapé et à leurs enfants reconnus handicapés ou malades.

Tous les dossiers présentés au titre du handicap sont transmis au médecin de prévention par la DSDEN 84. La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) sera impérativement demandée (à l'exception des demandes au titre d'un enfant reconnu handicapé ou malade).

La date limite de production de la demande ainsi que les pièces justificatives est fixée le **30 mars 2020**, délai de rigueur.

Cette bonification de 500 points sera générée sur les vœux exprimés, en cohérence avec l'avis du médecin de prévention. Il convient de rappeler que la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'enseignant concerné. L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise l'affectation sur les vœux demandés.

Lors de la réintégration après CLD ou poste adapté, une priorité pourra être accordée sur le poste précédemment occupé à TPD (si l'enseignant le souhaite) et le cas échéant, sur un poste de même nature, au plus proche.

Cependant, un enseignant touché par une mesure de carte scolaire, en vue du retour sur son poste, sera prioritaire sur un enseignant en situation de réintégration après CLD ou poste adapté.



### 3. Bonification au titre de l'éducation prioritaire

Deux niveaux de bonification sont appliqués. Les enseignants à temps complet et ceux dont le service effectif est d'au moins 50% dans des écoles ou établissements REP/REP+, peuvent bénéficier d'une bonification dans les conditions suivantes :

7 /12

Les enseignants doivent être en activité au 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans des écoles ou des établissements classés en éducation prioritaire et y cumuler 5 ans de **services continus et effectifs** au 31 août 2020. Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ouvrant droit à une bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Fonctions exercées exclusivement dans des établissements REP+ : **30 points**,  
Fonctions exercées exclusivement dans des établissements REP : **15 points**,  
Fonctions exercées alternativement dans des établissements REP et REP+ : **15 points**

**Titulaires remplaçants et Brigades de formation :** L'attribution d'une bonification relevant de l'éducation prioritaire dépend de l'école de rattachement de l'enseignant. Les enseignants rattachés à une école n'entrant pas dans le dispositif éducation prioritaire mais dont le service effectif est d'au moins 50% en éducation prioritaire, doivent se mettre en relation avec le bureau « mouvement » pour vérification.

Dans tous les cas, le décompte des services est interrompu (remis à zéro) par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Le congé parental suspend le décompte des services accomplis au titre de l'éducation prioritaire. Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

### 4. Expérience et parcours professionnel :

- **Ancienneté**

Les points sont attribués pour l'ancienneté générale de service (au 31/08/2020). Cette bonification est de 2 points par année.

- **Exercice sur poste de direction**

Seuls les enseignants inscrits sur la LADE peuvent obtenir un poste de direction à TPD.

a) Bonification :

La bonification pour années d'exercice sur poste de direction s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31 août 2020 (2 points par an dans la limite de 5 ans). Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour des postes de direction.

b) Priorité de maintien :

Une priorité de maintien à titre définitif est accordée à l'enseignant lorsque trois conditions sont remplies :

- l'enseignant doit avoir été nommé à titre provisoire lors de la phase principale du mouvement 2019 ou sur une direction laissée vacante à l'issue de cette phase ;
- l'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs 2020 ou 2019 ou 2018 ou être titulaire de la LADE;
- l'enseignant doit formuler ce vœu en rang 1.

Cette priorité de maintien ne concerne pas les enseignants exerçant un intérim ou en échange de service.

Les enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la LADE 2020 suite à décision du DASEN ne peuvent formuler de vœux sur poste de direction. Le cas échéant, ces vœux seraient bloqués.

- **Exercice de la fonction de PEIMF**

Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice de la fonction de PEIMF. Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur. Cette bonification est de 2 points par année d'exercice sur poste de maître-formateur (maximum 10 points).

- **Exercice sur postes ASH**

Les enseignants inscrits sur la liste pour un départ en stage de formation CAPPEI 2020/2021 bénéficient d'une bonification sur un poste correspondant au module de formation demandé.

- candidatures retenues : 150 points

- candidats libres : 50 points

Les enseignants qui seront retenus pour un départ en stage CAPPEI seront affectés à titre provisoire sur le poste spécialisé obtenu au mouvement. L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la certification au terme de l'année scolaire. En cas d'échec au CAPPEI, ils pourront être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen.

Par ailleurs, le poste qu'occupaient les enseignants retenus pour un départ en stage CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année dès lors qu'il le demande.

Les enseignants en stage de préparation au CAPPEI en 2019/2020 bénéficient d'une bonification (900 points) sur le vœu pour le poste spécialisé qu'ils occupent à titre provisoire.

## 5. Bonification au titre des situations familiales :

L'enseignant souhaitant bénéficier de bonification au titre des situations familiales (APC, RC, PI) devra parallèlement à sa saisie de vœux sur SIAM retourner la fiche (Annexe 7) accompagnée des documents justificatifs pour le **29 avril 2020**.

Toute demande hors délai ne sera prise en compte.

Ces bonifications s'appliquent sur les vœux de liste 1.

### • Rapprochement de conjoint

Les enseignants, nommés à titre définitif ou à titre provisoire, séparés de leur conjoint par au moins 50 km pour des raisons professionnelles, peuvent solliciter cette bonification.

Sont considérés comme conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/09/2019 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 01/09/2019, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- agents non mariés ayant un enfant, né ou à naître au plus tard le 01/09/2020 (transmission du certificat de grossesse et d'une attestation de reconnaissance anticipée du père)

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le 1<sup>er</sup> vœu du candidat doit porter sur un vœu précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.

La bonification pour rapprochement de conjoint ne s'applique pas si le conjoint travaille hors département de Vaucluse.

En revanche, dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

La bonification s'applique sur tous les vœux à condition qu'ils aient été formulés de manière consécutive. Si un vœu ne répond plus aux critères, alors il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants. Ne peut être bonifiée une demande si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle.

### • Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (APC).

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Les personnels remplissant ces conditions bénéficient des bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints (annexe 1). La bonification au titre de l'APC n'est pas compatible avec celle du rapprochement de conjoints.

Pour bénéficier des points au titre de l'autorité parentale conjointe, le 1<sup>er</sup> vœu du candidat doit porter sur un vœu précis situé dans la commune ou correspondre au vœu géographique « commune » dans laquelle réside l'autre détenteur de l'autorité parentale. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. En revanche, dans le cas où la commune de l'autre parent ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

La bonification s'applique sur tous les vœux à condition qu'ils aient été formulés de manière consécutive. Si un vœu ne répond plus aux critères, alors il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.



#### • **Situation de parent isolé**

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 bénéficient d'une bonification forfaitaire de 2 points, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

9 /12

Pour bénéficier des points au titre de la situation de parent isolé, le 1<sup>er</sup> vœu du candidat doit porter sur un vœu précis situé dans la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ou correspondre au vœu géographique « commune » de cette même commune.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans le même regroupement de communes (annexe 3). Ils devront impérativement être formulés à la suite du vœu 1 sans interruption. L'introduction d'un vœu hors de ce regroupement de communes met fin au bénéfice de la bonification.

*Ex : Une bonification parent isolé sollicitée pour BOLLENE : le vœu 1 doit concerner BOLLENE, les vœux 2, 3, 4, 5. peuvent concerner les communes de LAPALUD, LA MOTTE DU RHONE, MONDRAGON et MORNAS. Toute introduction d'un vœu hors de ce regroupement de communes met fin à la bonification.*

#### **6. Bonification liée au caractère répété de la demande :**

NOUVEAU

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la 2<sup>ème</sup> participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1. Il doit s'agir d'un vœu « école », hors poste à profil ; les vœux géographiques ne sont pas considérés.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Cette bonification est limitée à 10 points.

#### **Autre bonification :**

##### **Bonification au titre des enfants**

Une bonification de 1 point par enfant (âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020) dans la limite de 3, pourra être attribué à l'enseignant.

Cette bonification est compatible avec les bonifications rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe et parent isolé.

##### **Critères de classement**

Le barème départemental permet le classement des demandes (cf annexe 1). Il prend en compte les priorités légales au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

En cas d'égalité de barème, l'AGS et l'âge seront les discriminants utilisés.

## 3 - LES POSTES

10 /12

Les postes vacants font l'objet d'une publication sur MVT1D et sur PIA 1<sup>er</sup> degré. Cette liste a un caractère indicatif, puisque susceptible d'évoluer en fonction des changements de situation de personnes (ex : retraite) et par le jeu naturel du mouvement. **Tous les postes étant, par définition, susceptibles d'être vacants, tous peuvent être demandés.** La publication des postes, selon un classement par nature de poste et ordre alphabétique de commune, tient compte des mesures de carte scolaire. Il appartient aux intéressés de signaler au pôle 1<sup>er</sup> degré - bureau mouvement toute anomalie qui pourrait être constatée.

Particularités de certains postes :

- **Postes à exigence particulière**

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Relèveront d'affectation sur postes à exigence particulière :

- Les postes de direction : inscription sur la Liste d'Aptitude à l'Emploi de Directeur d'Ecole (LADE),
- Les postes de maîtres formateurs : titulaires du CAFIPEMF,
- Les postes d'enseignants spécialisés ASH : titulaire du CAPPEI, du Capa-SH, ou d'un diplôme antérieur similaire,
- Les postes d'enseignants en UPE2A : certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), DU ou master FLE ou 1 an d'expérience professionnelle sur un poste de même nature,
- Les postes fléchés langues vivantes : habilitation LV.

Les règles d'affectation sur les postes à exigence particulière sont hiérarchisées de la façon suivante :

- 1) affectation à titre définitif des titulaires de la qualification,
- 2) affectation à titre provisoire des stagiaires de la qualification,
- 3) affectation à titre provisoire des non titulaires des prérequis demandés.

Les postes de maîtres G requièrent la détention du titre professionnel de la spécialisation (ou la qualité de stagiaire). Aucune affectation ne peut être prononcée **même à titre provisoire** pour un enseignant n'ayant pas le titre requis : CAPA-SH option G (ou diplôme antérieur équivalent) ou d'un parcours CAPPEI « Travailler en RASED - aide à dominante relationnelle » (code nomenclature 0167).

Dans tous les cas, sera favorisée l'adéquation certification/poste. Ainsi, un enseignant détenant (ou en cours de formation) un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste sera affecté prioritairement par rapport à l'enseignant certifié dont le module ou l'option est différent de celui du poste.

Aucune affectation ne peut être prononcée à titre définitif sur poste de maître-formateur (à l'exception des enseignants admissibles au CAFIPEMF) pour un enseignant n'ayant pas le titre requis.

Les postes fléchés langues vivantes et maître formateur ne seront pourvus à titre provisoire qu'en liste 2 après transformation du poste en adjoint.

- **Postes à profil**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces situations, la sélection des candidats s'effectue hors barème. L'annexe 6 précise la liste des postes à profil.

Un appel à candidature sur les postes à profil vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2020 sera lancé via le bulletin départemental : <http://buldep84.ac-aix-marseille.fr/consult/> et PIA 1<sup>er</sup> degré.

Les candidats ayant répondu à cet appel à candidature seront convoqués pour être entendus par une commission d'entretien.

**Les candidats devront saisir dans SIAM MVT1D les vœux formulés pour des postes à profil** (à l'exception des vœux ULIS 2<sup>nd</sup> degré), dans l'ordre de leur choix parmi d'autres vœux éventuels pour des postes qui ne sont pas à profil. La commission arrête un rang de classement pour les candidats avec avis favorable ; à ce rang de classement correspond une priorité de même rang dans l'algorithme du mouvement.

**Attention :** les enseignants qui ne constituent pas de dossier de candidature papier pour un poste à profil ne doivent pas saisir des vœux pour des postes à profil dans SIAM-MVT1D. Le cas échéant, ces vœux seront supprimés.



## Postes de coordonnateurs ULIS 2<sup>nd</sup> degré

11 /12

Le recrutement des coordonnateurs d'ULIS collèges et lycées est académique, il est ouvert aux personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés. Les candidatures du 1<sup>er</sup> degré sont donc intégrées à la procédure de recrutement des personnels du 2<sup>nd</sup> degré. Une fiche de poste, une fiche de candidature ainsi que la liste des postes vacants sont publiés au bulletin académique. L'appel à candidature est relayé par le pôle 1<sup>er</sup> degré de la direction académique via le bulletin départemental et PIA 1<sup>er</sup> degré.

Les candidatures sont hiérarchisées de la manière suivante :

- 1) certification ASH,
- 2) en cours de formation ASH,
- 3) Autres.

La première année, l'enseignant retenu (titulaire ou non du titre requis) est affecté à titre provisoire, il conserve donc son poste. L'année suivante, l'enseignant peut être affecté à titre définitif aux conditions suivantes :

- qu'il reçoive un avis favorable du chef d'établissement dont l'ULIS relève et du corps d'inspection concerné,
- qu'il postule pour demander le poste à titre définitif (ne sera pas convoqué une nouvelle fois devant la commission de recrutement),
- qu'il possède la certification ASH.

Dans l'hypothèse où l'enseignant n'obtient pas d'avis favorable au maintien dans ses fonctions de coordonnateurs d'ULIS, il réintègre le poste dont il est titulaire.

### ○ Postes de titulaire remplaçant et de brigade de formation

Les titulaires remplaçants ont vocation à assurer des remplacements de congés (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité...) en classes ordinaires ou spécialisées (classes élémentaires, maternelles, classes uniques, ULIS 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, SEGPA, IME). Ces remplacements sont désignés dans la circonscription de rattachement du titulaire remplaçant et si les besoins de remplacement le rendent nécessaire, dans des circonscriptions voisines. Cette possibilité a un caractère ponctuel et exceptionnel (note de service du 25 mars 1982).

Les personnels nommés sur les postes de brigade de formation ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département pour remplacer en priorité les enseignants inscrits au plan de formation départemental. La résidence administrative des brigades est fixée dans l'école la plus proche du domicile de l'enseignant.

NB : la majorité des interventions de la brigade de formation concerne la suppléance des allègements de service des enseignants de REP+ (notamment à Avignon, Carpentras et Cavaillon) et des suppléances courtes.

### ○ Postes de titulaire de secteur (TRS)

Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services fractionnés (décharges de direction, décharges syndicales, temps partiels...) ou entiers, libérés provisoirement, tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur un secteur géographique.

Le type de vœu par lequel l'enseignant obtient son affectation comme Titulaire de secteur (vœu commune ou Regroupement de communes) ne redéfinit pas les contours du secteur sur lequel il est affecté.

Les TRS, rattachés administrativement à une circonscription (ZSA-Zone Secteur d'Ajustement), sont affectés, à titre définitif, dans un secteur géographique donné (Regroupement de communes- Annexe n°3). Chaque support est rattaché à une école de ladite zone. Ils obtiennent ensuite une affectation à titre provisoire (AFA), sur ce secteur, pour l'année scolaire.

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature sera affecté dans la zone géographique dont dépend l'école où le poste est rattaché, mais les quotités de service agrégées en vue de constituer son support peuvent changer d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des temps partiels ou des décharges diverses contenues au sein de ce secteur. Cependant, en l'absence de fractions dans le secteur géographique donné, il pourra être recherché des fractions dans un secteur géographique voisin (regroupements de communes limitrophes).

Dans un souci de continuité pédagogique et, dans la mesure du possible, les titulaires de secteur seront reconduits sur les fractions qu'ils occupaient en 2019-2020.

Les titulaires de secteur pourront consulter leur affectation sur I-Prof, fin juin 2020.

## 4 - Ajustement

12 /12

Les enseignants titulaires restés sans poste à l'issue du mouvement recevront une affectation à titre provisoire.

Ils seront invités à se présenter à la DSDEN 84 afin de se positionner sur les postes à pourvoir. Les modalités et la liste des postes leur seront adressées par messagerie académique.

Ces affectations sont prononcées, en fonction des postes ou fractions de postes disponibles y compris les postes spécialisés (après affectation des TS).

Les enseignants concernés pourront consulter leur affectation sur I-Prof, début juillet 2020.

Je vous remercie vivement de l'attention que vous porterez au bon déroulement de ces opérations dont le but essentiel est de satisfaire au mieux les demandes de mutation, de valoriser ainsi l'ensemble des ressources humaines au profit de la qualité du service public.



Christian PATOZ

Annexes :

- 1- Éléments de barème
- 2- Codes et libellés des natures de supports
- 3- Liste et composition des Regroupements de communes
- 4- Liste des communes permettant un vœu "Commune"
- 5- Liste des zones Infra Départementales et des Regroupements de MUG
- 6- Liste des postes à profil
- 7- Fiche de demande de bonification Rapprochement de conjoint et Autorité parentale conjointe.
- 8- Aide à la saisie des vœux sur MVT1D
- 9 - Liste des écoles par circonscription